



Division de Caen

Hérouville-Saint-Clair, le 22 décembre 2011

N/Réf. : CODEP-CAE-2011-070815

**Monsieur le directeur
CETE APAVE Nord Ouest
Agence de Caen
CITIS, avenue de Tsukuba
14200 HEROUVILLE SAINT CLAIR**

Objet : Contrôle d'un organisme agréé pour les contrôles en radioprotection du 14 novembre 2011
Nature de l'inspection : contrôle approfondi d'agence
Organisme : CETE APAVE N.O.
Numéro d'agrément : OARP 0020
Identifiant de l'inspection : INSNP-CAE-2011-0577

Réf : Loi n° 2006-686 du 13 juin 2006 relative à la transparence et à la sécurité en matière nucléaire, notamment son article 4
Code de la santé publique, notamment ses articles R.1333-95 à R.1333-98
Décision n°2010-DC-0191 de l'Autorité de sûreté nucléaire du 22 juillet 2010 fixant les conditions et les modalités d'agrément des organismes mentionnés à l'article R.1333-95 du code de la santé publique, homologuée en application de l'article R.1333-112 du code de la santé publique.

Monsieur le directeur,

L'Autorité de sûreté nucléaire (ASN), en charge de l'agrément et du suivi de l'activité des organismes agréés pour les contrôles en radioprotection est représentée à l'échelon local en Basse et Haute-Normandie par la division de Caen.

Dans le cadre de ses attributions, la division de Caen a procédé à un contrôle approfondi de votre agence de Caen le 14 novembre 2011.

J'ai l'honneur de vous communiquer ci-dessous la synthèse de l'inspection ainsi que les principales demandes et observations qui en résultent.

Synthèse de l'inspection

Cette inspection, effectuée par deux inspecteurs de l'ASN, a permis de faire le point sur la conformité des activités de l'agence de Caen vis à vis du respect des dispositions réglementaires et des procédures applicables selon l'agrément en vigueur. Les dispositions prises dans le cadre de la radioprotection de vos opérateurs ont également été contrôlées. Les inspecteurs ont pu constater que l'agence dispose d'outils informatiques répondant aux exigences du système de management de la qualité mis en place. Au vu de l'inspection, les inspecteurs considèrent que les conditions actuelles d'exercice des activités apparaissent être globalement satisfaisantes.

Toutefois, l'inspection a fait apparaître quelques insuffisances ainsi que plusieurs observations détaillées ci-après.

A. DEMANDES D' ACTIONS CORRECTIVES

A1. Organigramme - Liste des opérateurs

Les inspecteurs ont noté que la liste des opérateurs « radioprotection » mentionnée dans l'organigramme qui leur a été présenté n'est pas tenue à jour.

Le document présenté par l'agence de Caen omet notamment de mentionner deux opérateurs qui interviennent pour le compte de l'agence.

Conformément aux dispositions de l'annexe 4 de la décision n°2010-DC-0191 citée en référence, **je vous demande d'actualiser et de tenir à jour vos documents établissant la liste des opérateurs de l'agence.**

A2. Programme prévisionnel de contrôle

Les inspecteurs ont relevé que les plannings prévisionnels des « vérifications en Basse-Normandie » sont régulièrement transmis à L'ASN, conformément aux dispositions de l'article 17 de la décision n°2010-DC-0191 citée en référence.

Toutefois, selon les informations communiquées aux inspecteurs, il apparaît que les plannings transmis ont ponctuellement omis de mentionner certains contrôles. Par ailleurs, il apparaît également que vous avez ponctuellement omis d'informer l'ASN de l'annulation de dernière minute d'une intervention préalablement programmée le 24 mai 2011.

Considérant ce qui précède, et afin de permettre à l'ASN d'exercer ses actions de supervision de vos interventions dans des conditions satisfaisantes, **je vous demande de veiller à l'exhaustivité des plannings ainsi qu'à tenir l'ASN informée en temps et en heure de toute modification apportée à vos plannings prévisionnels de contrôle en radioprotection.**

A3. Supervision des dossiers

Selon les informations communiquées aux inspecteurs, la supervision des dossiers est exercée conformément aux dispositions mentionnées dans votre procédure générale de supervision (réf : M.Z21.0.02/01.01 du 01/07/2008). Celle-ci prévoit notamment que les écarts fassent l'objet d'actions curatives et/ou correctives, et qu'ils soient soldés.

Les inspecteurs ont relevé que l'une des fiches de supervision (réf : rapport n°58450 du 01/12/2010) qui leur a été présentée mentionne un écart mais que celui-ci n'apparaît pas être soldé.

Je vous demande de veiller au respect de votre procédure de supervision en vigueur.

B. DEMANDES D' INFORMATIONS COMPLÉMENTAIRES

B1. Attestation de qualification des opérateurs

Les conditions de qualification de vos opérateurs (dits « intervenants ») sont précisées dans votre procédure « spécification qualité inspection » (réf : M.V10.0.01/01-07 du 30/09/2011) qui prévoit notamment l'émission d'une « attestation de qualification/autorisation ».

A cet égard, les inspecteurs ont noté que le document (attestation de l'opérateur datée du 15/02/2009) qui leur a été présenté comporte plusieurs erreurs d'enregistrement de dates.

Par ailleurs, les inspecteurs ont également relevé que le document précité mentionne des codes de qualification obsolètes, celui-ci n'ayant pas été actualisé au regard de votre nouveau code de qualification (« nomenclature EXPQUAL »).

Je vous demande d'actualiser et corriger le document précité puis de m'en transmettre une copie.

B2. Accélérateur

L'annexe 2 de la décision n°2007-DC-0074 de l'autorité de sûreté nucléaire du 29 novembre 2007 fixant la liste des catégories d'appareils pour lesquels la manipulation requiert le CAMARI définit la notion d'accélérateur : « appareillage ou installation dans lesquels des particules sont soumises à une accélération, émettant des rayonnements ionisants d'une énergie supérieure à 1 mégaelectronvolt (MeV) ».

Les inspecteurs ont relevé que le rapport de contrôle externe de radioprotection réf : radia V2 11078741 T4V01.01 daté du 01/09/2011 (intervention du 30/08/2011 au 01/09/2011 chez ACOME) fait notamment référence à huit « accélérateurs de particules » et pour plusieurs d'entre eux au respect des conditions d'installation selon la norme NF M 62-105.

A cet égard, il apparaît que sur les huit appareils précités, un seul émet des rayonnements ionisants d'une énergie supérieure à 1 MeV.

Les inspecteurs ont également noté que la notion d' « accélérateur » n'est pas précisément définie dans les documents de procédure qui leurs ont été présentés, tel que le guide du contrôleur référencé M.A13.2.02/01-25 daté du 07/03/2011.

Selon les informations communiquées aux inspecteurs lors de l'inspection, selon les cas rencontrés, votre opérateur « est obligé de se référer (appel téléphonique) à son délégué technique pour savoir si il doit utiliser la partie -générateur X- ou -accélérateur- du rapport-type ».

Je vous demande de me préciser/ confirmer les informations précitées et de m'indiquer, le cas échéant, les actions correctives que vous mettrez en œuvre.

C. OBSERVATIONS

C1. Les inspecteurs ont relevé que le planning APAVE de « suivi médical pour la Normandie » qui leur a été présenté omet de mentionner la catégorisation de votre opérateur.

C2. Dans le cadre de l'inspection, les inspecteurs ont brièvement consulté quelques uns de vos rapports de contrôle de radioprotection réalisés en 2011, choisis par quadrillage. L'un d'entre eux concerne le contrôle de radioprotection réalisé le 11/02/2011 sur le site de l'établissement EUROVIA à Blainville sur Orne (réf : radia V1.0 11077609 T1V01.01 daté du 11/02/2011).

Les inspecteurs ont notamment relevé que le rapport précité omet semble-t-il de statuer, dans le chapitre 4.1.4 relatif au « contrôle technique de l'installation », sur les conditions de « balisage de la zone d'opération » (cf. : « points particuliers à vérifier », 2° alinéa du chapitre 6.1.5 du guide du contrôleur référencé M.A13.2.02/01-25 daté du 07/03/2011).

Par ailleurs, les résultats de mesure de frottis sont inscrits en unité « CPS » dont il n'existe nulle définition dans ledit rapport, et en contradiction avec les indications mentionnées au chapitre « A.6.4 évaluation de l'activité prélevée » du document annexe au guide du contrôleur référencé M.A13.2.02/02-25 daté du 07/03/2011 qui spécifient : « la valeur de l'activité prélevée, en Bq... ».

Enfin, il est apparu que le plan de repérage des différents points de mesure n'était pas joint au rapport présenté aux inspecteurs.



Vous voudrez bien me faire part de vos observations et réponses concernant ces points dans un délai qui n'excèdera pas **deux mois**. Pour les engagements que vous seriez amené à prendre, je vous demande de bien vouloir les identifier clairement et d'en préciser, pour chacun, l'échéance de réalisation.

Je vous prie d'agréer, Monsieur le directeur, l'assurance de ma considération distinguée.

Pour le directeur général de l'ASN et par délégation,
Le chef de la division de Caen,

Signé par

Simon HUFFETEAU